



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-~~283~~

**portant mise en demeure faite à l'entreprise A. SCHULMAN PLASTICS de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Givet (08600)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4822 du 23 décembre 2008 à la société SCHULMAN PLASTICS pour l'exploitation d'installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de Givet, rue Alex Schulman concernant notamment les rubriques 2661, 2260, 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose que : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose que : « Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit [...] 9 [...] : Fréquence [...] triennale [...] » ;

Vu l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose que : « Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les eaux industrielles (sortie station d'épuration) :

Substances	Fréquence	Enregistrement
pH	En continu	oui
débit	En continu	oui
Hydrocarbures totaux	annuel	oui
aluminium	annuel	oui

[...]

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les effluents représentant les eaux pluviales non-polluées et les eaux pluviales non-polluées après traitement :

Substances	Fréquence	Enregistrement
DCO	semestrielle	oui

[...];

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose que : « Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître [...] l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, [...] les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;

Vu l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose que : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...] » ;

Le débit maximal envoyé vers le milieu naturel est de 30 m³/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
[...] DCO	80	2

[...] » ;

Vu l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 susvisé qui dispose que : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...] » ;

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
[...] DCO	80

[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017 portant sur les rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°26/065, du 24 février 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 03 février 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 24 février 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) les rejets atmosphériques de 5 dépoussiéreurs permettant d'extraire les poussières des matières plastiques ne sont pas mentionnés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017. L'exploitant indique que le conduit 6 a été démonté et que le conduit 12 n'a jamais été mis en service. L'exploitant indique une puissance actuelle de 3 269 kW pour les équipements de combustion soumis à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées alors que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 indique 2 994 kW ;
 - b) l'exploitant n'a pas transmis de rapport de mesure des rejets atmosphériques du conduit n°9 de moins de 3 ans ;
 - c) pour les eaux résiduaires, l'exploitant n'a pas transmis les rapports d'analyses de moins d'un an comprenant les paramètres suivants : pH, hydrocarbures, aluminium et débit. L'exploitant ne complète pas ses données dans GIDAF (2023-2024-2025). Il est donc impossible de vérifier la conformité du flux pour les eaux résiduaires. Les résultats des échantillons du 16 juin 2025 pour les eaux résiduaires et du 15 mai 2025 pour les eaux pluviales indiquent des résultats en ST-DCO (code sandre 6396) et non en DCO (code sandre 1314) comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 susvisé ;
 - d) le plan des réseaux ne contient pas les informations suivantes : origine de l'alimentation en eau, les points de contrôles et les points de rejets au milieu naturel des eaux pluviales et des eaux résiduaires après traitement ;
 - e) le rapport d'analyse n°2025.09.397.1 de la société Aquanalyse du 8 octobre 2025 indique que le prélèvement d'eau résiduaire du 10 septembre 2025 a une concentration en DCO de 538 mg/l, nettement supérieure à la valeur limite d'émission (VLE) de 80 mg/l ;
 - f) le rapport d'analyse n°202511.309.1 de la société Aquanalyse indique une concentration en DCO de 120 mg/l pour les eaux pluviales, supérieure à la VLE de 80 mg/L.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.1, 9.2.1.1, 9.2.3.1, 4.2.2, 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de contrôle des rejets dans l'air, dans l'eau et les rejets aqueux, non conformes, portent atteinte à la protection de l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCHULMAN PLASTICS SAS de respecter les prescriptions et dispositions de 1.7.1, 9.2.1.1, 9.2.3.1, 4.2.2, 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : situation administrative

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 en informant le préfet des modifications effectuées depuis le dossier d'autorisation avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : surveillance des rejets atmosphériques

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 en réalisant le contrôle des rejets atmosphériques du conduit 9 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : surveillance des eaux – rejets des eaux résiduaires – rejets des eaux pluviales

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 9.2.3.1, 4.3.8, 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 en réalisant la totalité des analyses prescrites sur les eaux pluviales et résiduaires, en les reportant dans GIDAF et en prenant toutes les mesures nécessaires afin de garantir des résultats en DCO (code sandre 1314) conformes aux VLE, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : plan des réseaux

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008 en complétant le plan des réseaux d'eau avec l'origine de l'alimentation en eau, les points de contrôles et les points de rejets au milieu naturel des eaux pluviales et des eaux résiduaires après traitement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : publicité

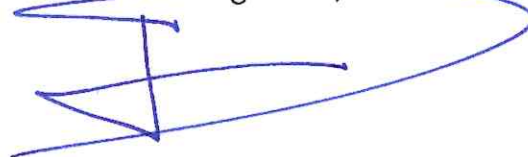
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société A. SCHULMAN PLASTICS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le **09 AVR. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

